



Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration

Direction de l'immigration
Bureau de l'immigration professionnelle (BIP)
Personnes chargées du dossier :
Régine ERGUY / Christelle CAPORALI-PETIT
Tél. 01.72.71.67.23 / 01.72.71.67.24
regine.erguy@immigration-integration.gouv.fr
christelle.caporali-petit@immigration-integration.gouv.fr

Secrétariat d'Etat à la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système
de santé
Bureau ressources humaines hospitalières (RH4)
Personne chargée du dossier :
Estelle UZUREAU-HUSSON
Tél. 01 40 56 59 93
estelle.uzureau-husson@sante.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Madame et messieurs les préfets de région
- Directions régionales des entreprises, de la
concurrence, de la consommation du travail et de
l'emploi (unités territoriales)

Mesdames et messieurs les préfets de département
- Unités territoriales des DIRECCTE
Directions départementales interministérielles

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics de santé (pour exécution)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DIMM/BIP/DGOS/RH4/2012/111 du 7 mars 2012 relative
aux conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés
NOR : ETSH1207078C

Classement thématique : Etablissements de santé-gestion

Validée par le CNP le 10 février 2012 - Visa CNP 2012-38

Catégorie :

Directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

<p>Résumé :</p> <p>Conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés dans le cadre d'une convention de coopération internationale</p>
<p>Mots-clés :</p> <p>Stagiaires associés – recrutement – conditions d'entrée et de séjour en France – stage pratique – convention de coopération internationale hospitalière</p>
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la santé publique : articles L. 6134-1, R. 6134- 2 1° ; - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R. 313-10-1 et suivants ; - Arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 9 février 2012 relatif aux stagiaires associés ; - Circulaire d'application du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (NOR IMIM0900067C) - Circulaire du 31 juillet 2009 relative aux étrangers qui viennent en France suivre un stage (NOR:IMIM0900079C) - Circulaire du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour (NOR IOCL1130031C).
<p>Annexes :</p> <p>Annexe I : statut applicable aux stagiaires associés</p> <p>Annexe II : formation pratique complémentaire des stagiaires associés</p> <p>Annexe III : procédure d'accueil des stagiaires associés</p> <p>Annexe IV : schéma du processus d'accueil du stagiaire associé</p> <p>Annexe V : textes de référence</p>
<p>Diffusion :</p> <p>Les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.</p>

La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif juridique qui doit permettre aux stagiaires associés, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine, de bénéficier d'une formation pratique complémentaire au sein d'un établissement public de santé et dans le cadre d'une action de coopération internationale hors Union européenne menée avec une personne morale de droit public ou de droit privé conformément à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique.

Ce dispositif n'exclut en aucune manière l'application des dispositifs législatifs et réglementaires applicables aux étudiants en médecine ou médecins étrangers, qui résideraient en France pour d'autres motifs que le suivi d'une formation pratique complémentaire.

Le non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut du stagiaire associé peut entraîner la mise en œuvre de la responsabilité civile tant du stagiaire lui-même que du chef d'établissement, en application du code de la santé publique qui définit à plusieurs reprises l'exercice illégal de la médecine.

1. Recrutement dans le cadre d'une convention internationale

Les conventions de coopération internationale, bases de la mise en œuvre de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique, qui organise le recrutement de stagiaires associés, relèvent de l'article L. 6134-1 du code de la santé publique.

Les stagiaires associés sont recrutés dans le cadre conventionnel d'une **action de coopération internationale**. Il s'agit d'un **dispositif hospitalier institutionnel** (ne sont pas concernées les conventions de coopération universitaires où l'établissement hospitalier n'est pas partie à la convention).

L'accueil du stagiaire associé doit trouver sa justification dans l'action de coopération internationale dans laquelle l'établissement public de santé est engagé avec des établissements ou organismes étrangers.

Sauf exception, ce partenariat international ne peut avoir comme seule motivation l'accueil de stagiaires associés.

Enfin, conformément à l'article R.6134-2 du code de la santé publique, les stagiaires associés ne peuvent être recrutés que dans des structures agréées pour la formation des internes.

Certaines structures privées sont d'ores et déjà agréées pour la formation des internes ; cependant les dispositions législatives actuellement en vigueur ne leur permettent pas d'accueillir des stagiaires associés. Les évolutions juridiques nécessaires à l'extension du dispositif aux établissements privés sont actuellement en cours d'étude.

2. Conditions de recrutement

Peuvent être recrutés en qualité de stagiaires associés, les médecins ou pharmaciens, de nationalité étrangère ou française, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie, permettant **l'exercice** dans le pays d'obtention ou d'origine qui viennent en France suivre un stage pratique dans un établissement public de santé et dans le cadre d'une coopération internationale hospitalière afin d'acquérir une nouvelle technique ou de perfectionner leur pratique.

Les stagiaires associés sont recrutés **pour une période de six mois renouvelable une fois**. Cette **période de six mois, renouvelable une fois, pour une même convention, peut être fractionnée** :

- **une** convention avec un établissement public de santé a une durée maximale d'un an ;
- la deuxième période de six mois fait l'objet d'un **renouvellement** dans le même établissement public de santé ;
- une convention initiale ou une convention renouvelée d'une durée inférieure à six mois peut faire l'objet d'un avenant pour porter sa durée à six mois au total.

Une même personne ne peut bénéficier qu'**une fois**, dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus, d'une deuxième convention avec le même établissement public de santé ou établissement public de santé différent. **La durée totale des conventions pour une même personne ne peut excéder deux ans.**

Les intéressés sont recrutés en qualité de stagiaire associé et non de faisant fonction d'interne (FFI) même si certaines dispositions relatives aux FFI leur sont applicables (annexe I) afin de bénéficier d'une formation pratique complémentaire en France (annexe II) sous réserve du respect des procédures mentionnées à l'annexe III de cette circulaire.

Nous vous remercions de porter à notre connaissance toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

signé

François LUCAS
Directeur de l'immigration

Pour le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Santé

signé

Félix FAUCON
Chef de service, Adjoint à la directrice générale
de l'Offre de soins

Annexe I

Statut applicable aux stagiaires associés

Le décret n° 2011-954 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions relatives au troisième cycle des études médicales a précisé les dispositions applicables aux stagiaires associés.

Les intéressés sont recrutés en qualité de stagiaire associé et non de faisant fonction d'interne (FFI) même si certaines dispositions relatives aux FFI leurs sont applicables :

- Conditions de recrutement : Avant de prendre ses fonctions, le stagiaire associé justifie, par un certificat délivré par un médecin hospitalier, qu'il remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières auquel il postule.
- Conditions d'exercice des fonctions :
 - o le stagiaire associé titulaire d'un diplôme de docteur en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève ;
 - o le stagiaire associé titulaire d'un diplôme de docteur en pharmacie participe à l'ensemble des activités de l'entité dans laquelle il accomplit son stage, par délégation et sous la responsabilité du praticien ou du pharmacien auprès duquel il est placé ;
 - o Le stagiaire associé ne peut pas effectuer de remplacements : il est soumis au règlement des établissements ou organismes dans lesquels il exerce son activité. Il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées et peut participer à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique dans les mêmes conditions qu'un étudiant faisant fonction d'interne.
- Rémunération : éléments de rémunération identiques (sans prise en compte de l'ancienneté)
- Assujettissement au régime général et à l'IRCANTEC
- Régime des congés : congés annuels, congé de maternité, de paternité et d'adoption, congé de présence parentale, congé parental d'éducation, congé de solidarité familiale, congés maladie mentionnés à l'article R6153-14 du code de la santé publique, congés pour maladie ou accident imputable à l'exercice des fonctions.
- Garanties disciplinaires
- Droit syndical

A l'inverse, ne leurs sont pas applicables :

- Les dispositions relatives à la durée du recrutement : les stagiaires associés sont recrutés « pour une période de six mois renouvelable une fois, qui peut être fractionnée » à la différence des FFI qui sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions des internes jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période

de stage, cette durée peut être ensuite renouvelée tous les six mois (article R. 6153-41 4^e alinéa).

- Le régime des congés de longue maladie, de longue durée et celui du temps partiel thérapeutique
- Les dispositions relatives aux obligations de service : leurs obligations de service sont fixées à dix demi journées par semaine sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois. Ils doivent prioritairement avoir des obligations de service de jour.

Annexe II

Formation pratique complémentaire des stagiaires associés

1 – Qu'appelle-t-on formation diplômante ?

L'arrêté du 16 mai 2011 modifié par l'arrêté du 9 février 2012 relatif aux stagiaires associés ne prévoit pas de niveau d'expérience requise avant d'être recruté en qualité de stagiaire associé mais précise que les fonctions de stagiaire associé **ne peuvent pas être consécutives à une formation diplômante** et qu'un délai d'**un an** doit être respecté entre cette dernière et le recrutement en qualité de stagiaire associé.

Par formation diplômante, on entend **toute formation en France en vue de l'obtention d'un diplôme reconnu qualifiant dans le pays d'exercice ou d'origine** (ex : DFMS/DFMSA...). Les DU et DIU ne font pas partie de ces diplômes.

Ne sont pas visés ici les jeunes diplômés médecins ou pharmaciens venant d'achever leur formation dans leur pays d'origine ou d'obtention.

Les AFS/AFSA ne sont pas, à proprement parler, des diplômes. Même si elles sont reconnues dans le pays d'obtention ou d'origine, pour l'exercice de la spécialité.

Aussi, les personnes venant de terminer une AFS/AFSA peuvent être recrutées comme stagiaires associés sous réserve du respect des procédures mentionnées à l'annexe III de la présente circulaire.

2 – La formation professionnelle en qualité de stagiaire associé s'adresse à des personnes ayant terminé leur formation initiale

Avant de venir en France en qualité de stagiaire associé, il faut que l'intéressé soit titulaire d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant **l'exercice dans son pays d'obtention ou d'origine**.

Les personnes qui n'ont pas achevé leur formation ne peuvent pas être accueillies en qualité de stagiaire associé.

Aucune exigence quant à la spécialité du médecin n'a été posée ; les généralistes peuvent donc également être recrutés en qualité de stagiaire associé dans le cadre d'une convention de coopération internationale hospitalière.

Le stage associé s'adresse principalement à des praticiens venant perfectionner ou remettre à jour leur pratique après quelques années d'exercice.

Le stagiaire associé s'engage à ne suivre aucune formation universitaire pendant son séjour puisqu'il vient en France pour **acquérir une nouvelle technique ou perfectionner sa pratique** et ainsi acquérir une qualification **professionnelle**. C'est à ce titre, qu'il se voit délivrer par l'établissement hospitalier d'accueil partie à la convention de coopération internationale, en fonction des objectifs fixés, une **attestation de « qualification professionnelle acquise »**.

Le niveau de maîtrise de la langue française du stagiaire associé devra être apprécié par l'établissement public de santé d'accueil en fonction du contenu et des objectifs de la formation pratique complémentaire.

Annexe III

Procédure d'accueil des stagiaires associés

1 – Visa de la convention de stage

Le stagiaire associé n'a pas le statut d'étudiant, mais de stagiaire professionnel au sens des articles L.313-7-1 et R. 313-10-1 3° et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Aussi, conformément à la procédure mentionnée dans la circulaire n° NOR IMIM0900079C du 31 juillet 2009 relative aux étrangers qui viennent en France suivre un stage, la convention de stage, dûment renseignée et signée de toutes les parties, doit être transmise par l'établissement d'accueil au préfet du lieu principal du stage par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le début du stage et recueillir le **visa** (l'accord) du préfet du département dans lequel est situé l'établissement d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 313-10-2 du même code.

2 – Notification de la décision préfectorale

Pour un stage d'une durée supérieure à trois mois, en cas de décision positive, la convention de stage est transmise au stagiaire. Les services préfectoraux informeront simultanément l'établissement d'accueil en leur transmettant une copie de la convention visée. En cas de décision négative, celle-ci est notifiée à l'intéressé et la convention est renvoyée à la personne qui l'avait transmise (soit l'établissement d'accueil).

3 – Les visas d'entrée

Comme précisé dans la circulaire n° NOR IMIM0900079C du 31 juillet 2009 relative aux étrangers qui viennent en France suivre un stage, une fois la convention de stage favorablement visée, pour un stage dont la durée est inférieure à trois mois, l'intéressé se présente au consulat compétent pour son adresse de résidence pour l'obtention d'un visa de court séjour si sa nationalité l'exige.

Pour un stage d'une durée supérieure à trois mois, le stagiaire doit déposer une demande de visa de long séjour auprès du Consulat compétent. Les documents à fournir sont listés dans la circulaire précitée.

Le stagiaire pourra se voir délivrer un visa de long séjour dispensant du premier titre de séjour (VLS-TS) dont la durée est égale à celle de la convention de stage et qui ne peut excéder un an (le séjour étant lié à l'activité effective du stage), conformément à la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

4 – Séjour du stagiaire étranger en France

Dans les trois mois de son arrivée en France, le stagiaire doit accomplir les formalités nécessaires auprès de la délégation de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) compétente en application de l'article R.311-3 du CESEDA. Ces formalités se matérialisent par un contrôle médical et l'apposition d'une vignette sécurisée sur son

passport (cf. circulaire d'application du 29 mai 2009 n° NOR IMIM0900067C relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour).

La délivrance du visa VLS-TS est soumise à l'acquittement d'une taxe d'un montant de 58 Euros (OFII).

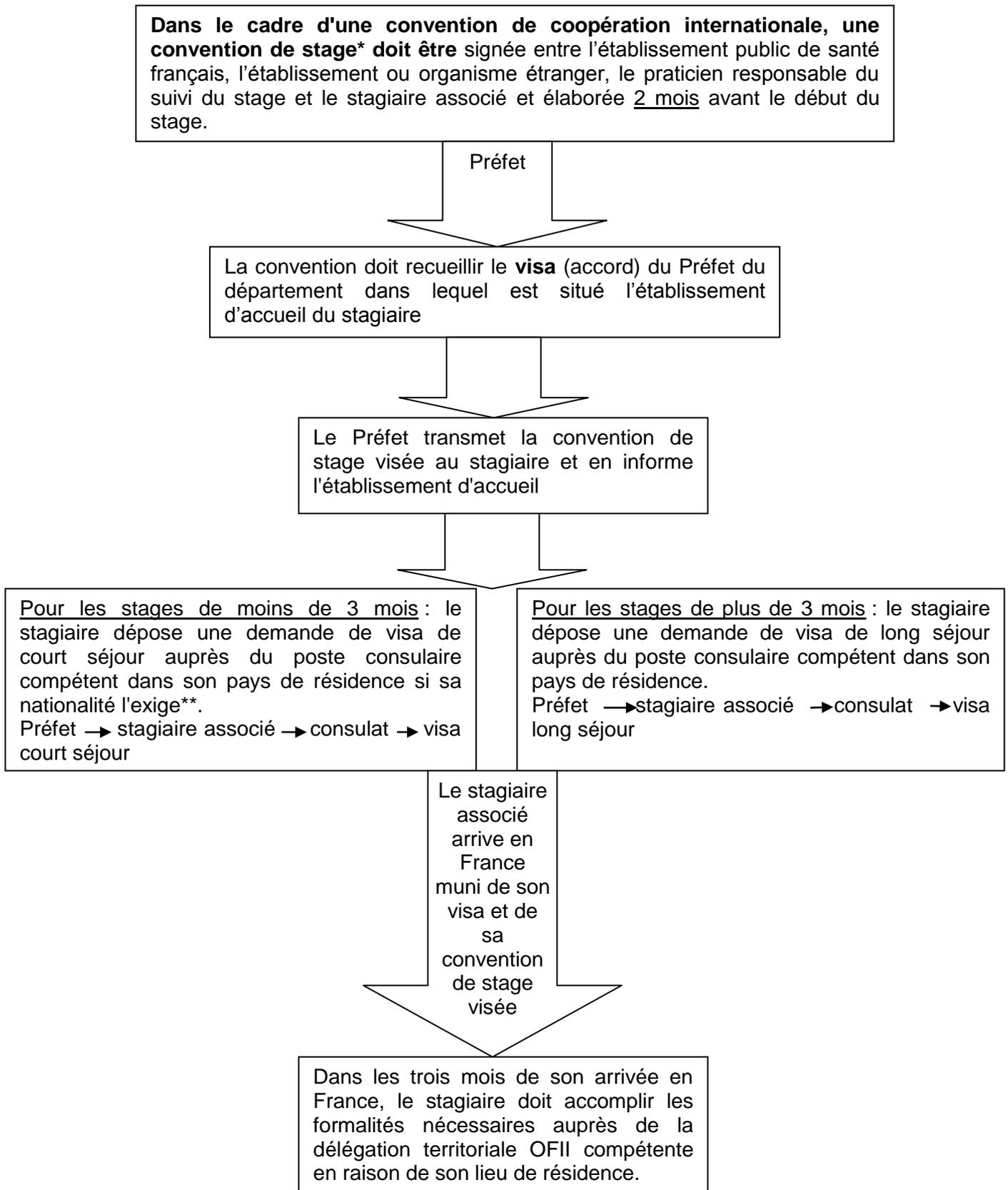
A l'expiration de la validité du VLS-TS et si la convention de stage est renouvelée ou si une nouvelle convention de stage est conclue, le stagiaire devra solliciter une carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire" auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

Il convient de rappeler que ce dispositif ne s'applique qu'aux praticiens en situation d'exercer dans leur pays qui viennent en France pour y accomplir un stage. Les demandes de changement de statut aux fins d'obtenir une carte de séjour portant la mention "stagiaire" ne peuvent dès lors être accueillies. **De même, à l'issue de son stage, le stagiaire associé doit retourner dans son pays et ne peut donc se maintenir en France sous un autre statut** (il ne pourra prétendre au bénéfice des allocations pour perte d'emploi).

En cas de stage fractionné, le stagiaire se verra délivrer un visa dont la durée sera alignée sur chaque convention de stage, puisqu'une interruption significative entre deux périodes de stage ne peut donner de droit au séjour au stagiaire.

ANNEXE IV

Schéma du processus d'accueil du stagiaire associé



* il convient d'utiliser le modèle de convention annexé à l'arrêté du 16 mai 2011 et de le compléter en langue française

** voir la liste des ressortissants dispensés de visa de court séjour sur le site : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/la-france/venir-en-france/entrer-en-france>

ANNEXE V

Textes de référence

Article L. 1110-4 du code de la santé publique

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une maison ou d'un centre de santé sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge, sous réserve :

1° Du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;

2° De l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3.

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte de professionnel de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale ou un dispositif équivalent agréé par l'organisme chargé d'émettre la carte de professionnel de santé est obligatoire. La carte de professionnel de santé et les dispositifs équivalents agréés sont utilisés par les professionnels de santé, les établissements de santé, les réseaux de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L. 1111-4 du code de la santé publique

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L. 6134-1 du code de la santé publique

Dans le cadre des missions qui leur sont imparties et dans les conditions définies par voie réglementaire, les établissements publics de santé peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public et privé. Pour la poursuite de ces actions, ils peuvent signer des conventions, participer à des groupements d'intérêt public, des groupements d'intérêt économique ou des groupements de coopération sanitaire ou constituer entre eux des fédérations médicales interhospitalières.

Pour les actions de coopération internationale, les établissements publics de santé peuvent également signer des conventions avec des personnes de droit public et privé, dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Etat français.

Article R. 6134-1 du code de la santé publique

Dans le cadre des missions définies à l'article L. 6112-1 et sous réserve de garantir la continuité du service public hospitalier, les établissements publics de santé peuvent engager des actions de coopération internationale, avec des personnes de droit public et de droit privé intervenant dans le même domaine que le leur. En application de l'article L. 6134-1, chaque action de coopération fait l'objet d'une convention de coopération qui respecte le contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-2. Cette convention précise notamment les modalités d'échange et de formation des personnels médicaux et non médicaux.

Article R. 6134-2 du code de la santé publique

Bénéficient d'une formation complémentaire dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 6134-1 :

1° Les médecins et pharmaciens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine et n'effectuant pas une formation universitaire en France. Ils sont désignés en qualité de stagiaires associés pour une période de six mois renouvelable une fois, qui peut être fractionnée. Les dispositions applicables aux étudiants faisant fonction d'internes prévues aux articles R. 6153-41, à l'exception du quatrième alinéa, et R. 6153-44 du code de la santé publique, à l'exception des premier et dernier alinéas, leur sont applicables. Leurs obligations de service sont fixées à dix demi-journées par semaine sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies aux articles R. 6153-3, à l'exception du deuxième alinéa, R. 6153-4, R. 6153-6 à l'exception du dernier alinéa, R. 6153-7, R. 6153-12 à R. 6153-14, R. 6153-17 et R. 6153-22 à R. 6153-24 du code de la santé publique.

2° Les personnels infirmiers des Etats dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, titulaires d'un diplôme d'infirmier ou d'infirmière permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine. La formation complémentaire est effectuée sous forme de stages hospitaliers d'adaptation.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités de sélection, d'affectation et de rémunération des personnels mentionnés au présent article.

Article R.6153-41 du code de la santé publique

Dans le cas où un poste, dans une structure agréée, susceptible d'être offert à un interne ou à un résident n'a pu être mis au choix des internes ou des résidents, ou s'il n'a pas été choisi, le directeur de l'établissement de santé peut, sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne intéressée, décider de faire appel, pour occuper provisoirement ce poste en tant que faisant fonction d'interne, à un médecin, un étudiant en médecine, un pharmacien ou à un étudiant en pharmacie appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article R. 6153-43.

La liste des postes non pourvus d'internes ou de résidents situés dans des pôles ou structures agréés en application de l'article 30 du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ou de l'article 3 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie est communiquée au directeur général de l'agence régionale de santé, qui peut autoriser l'affectation sur ces postes de personnes appartenant aux catégories mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 6153-42.

L'affectation est décidée par le directeur de l'établissement de santé, sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne intéressée. Le directeur de l'établissement de santé informe le médecin ou le pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Les étudiants ou praticiens faisant fonction d'interne sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions des internes jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage. Cette durée peut être ensuite renouvelée tous les six mois.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux postes d'interne en odontologie.

Article R. 6153-44 du code de la santé publique

Les dispositions du deuxième et troisième alinéas de l'article R. 6153-2 et celles des articles R. 6153-3 à R. 6153-7, R. 6153-12 à R. 6153-19 et R. 6153-21 à R. 6153-24 sont applicables aux étudiants faisant fonction d'interne et aux anciens résidents qui accomplissent un ou deux semestres supplémentaires dans les établissements publics de santé.

Les dispositions des articles R. 6153-29 à R. 6153-42 s'appliquent aux étudiants faisant fonction d'interne mentionnés au 1° et au 2° de l'article R. 6153-42 et aux anciens résidents mentionnés à l'article R. 6153-43. Dans le cas où le conseil de discipline prévu à l'article R. 6153-32 se réunit afin d'examiner le cas d'un étudiant faisant fonction d'interne ou d'un ancien résident, les six internes ou résidents qui siègent respectivement à la première et à la deuxième section mentionnées à ce même article sont remplacés en nombre égal par des étudiants faisant fonction d'interne ou d'anciens résidents proposés dans les mêmes conditions ou, à défaut de telles propositions, tirés au sort parmi les étudiants faisant fonction d'interne ou les résidents en poste dans la région. Les modalités de ce tirage au sort sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les dispositions de l'article R. 6153-10, à l'exception des quatre derniers alinéas du 1° et du 4°, leur sont applicables.

Toutefois, les émoluments forfaitaires mensuels mentionnés au 1° de l'article R. 6153-10 ne varient pas, pour les étudiants faisant fonction d'interne, en fonction de leur ancienneté.

Les étudiants nommés faisant fonction d'interne à l'issue de leur internat conservent le bénéfice du montant des émoluments qu'ils perçoivent au cours de leur dernière année d'internat.

Article R. 313-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Pour l'obtention de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-7-1, est considéré comme stagiaire l'étranger qui vient en France :

1° Soit pour effectuer un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation organisée dans son pays de résidence qui conduit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ou à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle et qui relève d'un cursus scolaire ou universitaire, d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture ;

2° Soit, en tant que salarié d'une entreprise établie à l'étranger, pour suivre une formation dispensée par un organisme mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail et, le cas échéant, effectuer un stage dans une entreprise appartenant au même groupe que son employeur ou dans une entreprise avec laquelle son employeur entretient des relations commerciales ;

3° Soit pour effectuer un stage dans un établissement public de santé en vue de bénéficier d'une formation complémentaire conduisant à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle, dans le cadre de la convention de coopération prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

Article R. 313-10-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'étranger qui demande la délivrance de la carte de séjour portant la mention " stagiaire " doit présenter, outre les pièces mentionnées à l'article R. 313-1, les pièces suivantes :

1° La convention de stage revêtue du visa du préfet du département dans lequel le stage se déroule à titre principal ;

2° La justification qu'il dispose de moyens d'existence correspondant, pour un mois :

a) Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 313-10-1, au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français inscrits dans le premier ou le deuxième cycle, en tenant compte de la gratification du stage lorsqu'elle est due. Cette condition de ressources est présumée remplie pour le stagiaire attestant qu'il bénéficie d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental ;

b) Dans le cas prévu au 2° de l'article R. 313-10-1, au montant mensuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée légale du travail, en tenant compte, le cas échéant, de la rémunération maintenue par son employeur et de la gratification ou des allocations versées par l'entreprise d'accueil ;

c) Dans le cas prévu au 3° de l'article R. 313-10-1, au montant mensuel de la rémunération prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

Article R. 313-10-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

I. — La convention de stage est conclue entre le stagiaire, l'établissement de formation ou l'employeur établi à l'étranger et l'entreprise d'accueil en France ou l'organisme de formation mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail. Elle est également signée par l'association mentionnée à l'article R. 313-10-5 du présent code qui a, le cas échéant, permis sa conclusion.

La convention de stage comporte les clauses prévues par le décret pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, sauf lorsqu'une clause est manifestement sans objet.

Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 313-10-1, le stagiaire bénéficie d'une gratification dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée.

Dans le cas prévu au 3° de l'article R. 313-10-1, la convention de stage est conclue entre le stagiaire, l'établissement d'accueil, l'organisme partie à la convention de coopération internationale mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique et, s'il est différent, l'organisme qui prend en charge le remboursement des éléments de rémunération. La convention de stage ne peut pas conférer au stagiaire la qualité de salarié dans l'entreprise ou dans l'établissement de santé qui le reçoit.

II. — Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 313-10-1, la durée du stage ne peut pas excéder six mois lorsqu'il relève d'une formation professionnelle.

Dans le cas prévu au 2° de l'article R. 313-10-1, la durée initiale du stage ne peut pas excéder douze mois. Le stage ne peut être prolongé qu'une seule fois, sans que la durée totale du stage puisse dépasser dix-huit mois.

Dans le cas prévu au 3° de l'article R. 313-10-1, la durée initiale du stage ne peut pas excéder six mois. Le stage peut être prolongé pour une durée maximale de six mois. Le ressortissant étranger peut prétendre au bénéfice de plusieurs conventions de stage dont la durée totale ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article R. 313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

I. — La convention de stage est transmise au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant la date de début du stage, soit par l'entreprise, l'organisme de formation ou l'établissement public de santé ou l'organisme de formation qui souhaite accueillir un stagiaire, soit par l'association qui a, le cas échéant, également signé la convention.

Le préfet vise la convention de stage dans les trente jours suivant sa réception ; il la transmet à l'étranger et en informe la personne qui la lui a transmise. Il refuse de viser la convention si la réalité du projet de stage n'est pas établie, si la convention n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article R. 313-10-3 ou lorsque l'entreprise d'accueil ne respecte pas la législation relative au travail ou à la protection sociale ; dans ce cas, il notifie sa décision de refus à l'étranger et renvoie la convention à la personne qui la lui a transmise. Le silence gardé pendant trente jours par le préfet vaut décision de rejet.

Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont ramenés à respectivement un mois et quinze jours lorsque le stage relève d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental.

II. — En cas de prolongation de la durée du stage prévu au 2° ou au 3° de l'article R. 313-10-1, un avenant à la convention de stage est transmis au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant la date de fin du stage initialement prévue par l'organisme de formation ou l'entreprise d'accueil. Le silence gardé pendant quinze jours par le préfet vaut décision d'acceptation.

III. — La convention de stage, son avenant éventuel et les éléments de preuve du visa par le préfet sont présentés à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail ou dans le cadre d'une inspection visant l'organisation administrative ou sanitaire d'un établissement public de santé.

Article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

I. — L'agrément mentionné à l'article L. 313-7-1 est délivré pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'immigration aux associations ayant pour objet le placement d'étrangers désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage en entreprise ou d'y suivre une formation professionnelle.

L'agrément est accordé si l'association dispose d'une organisation, de moyens et de compétences professionnelles adaptés à l'activité de placement pour laquelle elle demande l'agrément. Une association dont un membre chargé de l'activité de placement a été condamné pour des faits incompatibles avec l'exercice de cette activité au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande ne peut pas être agréée.

II. — La demande d'agrément, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, est adressée au ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le représentant légal de l'association. La demande de renouvellement, accompagnée d'un rapport d'activité dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration, est adressée dans les mêmes formes et dans un délai de quatre mois avant l'expiration de l'agrément.

La décision d'agrément est notifiée à l'association. Lorsque la demande de renouvellement a été régulièrement présentée, le silence gardé pendant deux mois par le ministre vaut décision de renouvellement de l'agrément. Le refus d'agrément ou de renouvellement est motivé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu lorsque l'association ne respecte pas la réglementation relative à l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée.

La décision portant retrait, suspension ou refus de renouvellement de l'agrément ne peut être prononcée sans que l'association ait été invitée à faire part de ses observations par écrit.

III. — L'association agréée informe le ministre de toute modification de ses statuts ou de ses conditions de fonctionnement au regard de l'activité pour laquelle elle est agréée. Elle tient à la disposition des inspecteurs et contrôleurs du travail la liste des établissements d'accueil et des stagiaires concernés par cette activité.

IV. — Le fait de se livrer à une activité de placement en entreprise d'un stagiaire mentionné à l'article R. 313-10-1 sans détenir l'agrément mentionné à l'article L. 313-7-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.